

REGLEMENT INTERIEUR ALAIN BENSOUSSAN AVOCATS STAGIAIRES FORMATIONS

Article 1. Préambule

1. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires des formations organisées par Alain Bensoussan Selas, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2. Conditions générales

2. Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par Alain Bensoussan Selas et ne doivent pas s'absenter des formations, sauf situation exceptionnelle.

3. Il est interdit de :

- introduire des boissons alcoolisées ou de la drogue dans les locaux de l'organisme ;
- se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue ;
- fumer dans l'ensemble des locaux de l'organisme ;
- introduire dans les lieux de travail des objets et des marchandises destinés à y être vendus.

4. Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui peut lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet ; l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 3. Sanctions

5. Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ;
- blâme ;
- exclusion définitive de la formation.

Article 4. Entretien préalable à une sanction et procédure

6. Rappel des dispositions du Code du travail applicables :

- Article R6352-4 du Code du travail : « Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que³ celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui »
- Article R6352-5 du Code du travail : « Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire »

- Article R6352-6 du Code du travail : « La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé »
- Article R6352-7 du Code du travail : « Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée »
- Article R6352-8 du Code du travail : « Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :
1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire ».

Article 5. Hygiène et sécurité

7. La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme, notamment les consignes d'incendie, doivent être strictement respectées.

8. Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

9. En cas d'alerte générale entraînée notamment par un incendie, des risques d'explosion ou des sinistres de toutes natures, le stagiaire doit se conformer aux consignes qu'il recevra de son formateur. A la fin de l'alerte, le stagiaire doit reprendre la séance de formation.

Article 6. Accès à l'organisme de formation

10. Sauf autorisation expresse du directeur de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ni d'objets et de marchandises destinés à être vendus au personnel de l'organisme de formation ou aux autres stagiaires.

Article 7. Propriété des supports pédagogiques

11. Alain Bensoussan Selas est titulaire des droits d'auteur sur les supports pédagogiques remis aux stagiaires. Ils ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers à titre gratuit ou onéreux, ne peuvent être modifiés et ne doivent être utilisés par les stagiaires que pour leurs besoins propres.

Article 8. Diffusion

12. Le présent règlement est envoyé aux stagiaires avec leur convocation à la formation. Il est accessible sur le site internet d'Alain Bensoussan Selas et peut être imprimé.

Pour Alain Bensoussan Selas

Nom : Alain Bensoussan

Qualité : Président

Date : 07/12/2016

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned to the right of the 'Signature :' label.